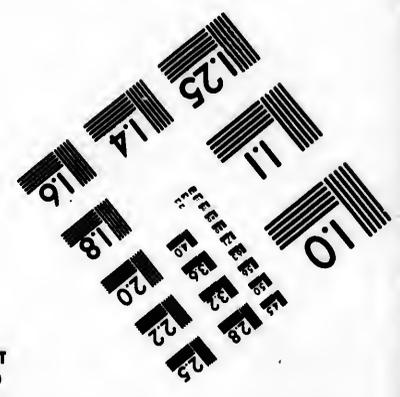
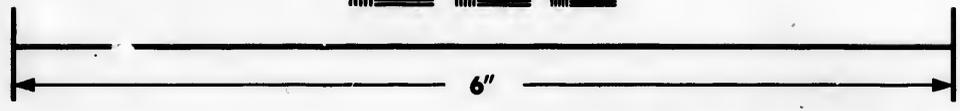
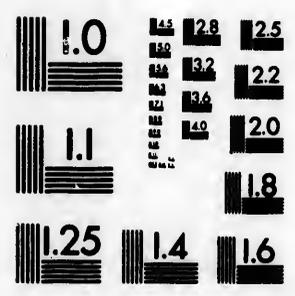


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
16
18
20
22
25
28
32
36

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
12
15
18
20
22
25
28
32
36

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
				✓							

ails
du
odifier
une
image

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

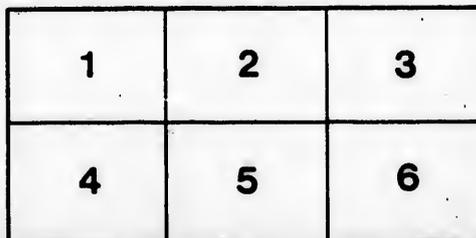
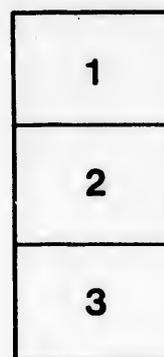
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

rata
o

elure,
à

32X

CO

Règle
na

Suivi

ASSOCIATION
POUR LA
COLONISATION DES TERRES
DU
SAGUENAY.

Règlement adopté par l'assemblée des délégués des actionnaires des différentes paroisses des comtés de Kamouraska et de l'Islet, tenue à Sainte-Anne de la Localière, jeudi le 22 mars 1849.

Suivi du rapport de la Commission chargée de l'exploration du lac St. Jean.



QUÉBEC:
DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN COTÉ et Cie..
Près de l'Archevêché.
1849.

ASSOCIATION

MEMBERSHIP LIST

SAGUENAY



DEPART

DEPARTMENT OF THE INTERIOR

1880

REGLEMENT.

I. Qu'il soit organisé une société sous le nom d'Association de Colonisation des comtés de l'Islet et de Kamouraska, afin de pouvoir avec plus de facilité opérer les travaux nécessaires, et ménager à la population des dits comtés une entrée plus facile dans le territoire du Saguenay.

II. La société sera appuyée sur un capital formé d'un nombre indéterminé d'actions de douze livres dix chelins chacune.

III. Aucun actionnaire ne pourra prendre plus de trois actions, et aucune personne quelconque n'en pourra acquérir plus de trois pendant l'existence de la société.

IV. Le montant des actions sera payé en dix installlements, savoir : le premier versement étant de cinq piastres, sera effectué dt 1er mai au 1er juillet 1849, le second aussi de cinq piastres, dans le cours de novembre, et ainsi des autres versements à chaque semestre jusqu'au parfait paiement des cinquante piastres qui se trouvera à échoir en novembre 1853.

Chaque versement sera déposé par les trésoriers de chaque paroisse entre les mains du trésorier-général choisi à cet effet par le bureau d'administration formé comme il est dit ci-après.

V. Il sera loisible au bureau d'administration d'admettre dans l'association de nouveaux actionnaires d'année en année, moyennant telle compensation fixée par le dit bureau, après avoir au préalable consulté à cet effet les actionnaires en la manière réglée par l'article XXVIe.

VI. Celui qui, après avoir effectué un ou plusieurs versements, négligera de faire le ou les versements subséquents, au temps désigné par l'article IV, sera exclu de la société, et son ou ses versements perdus

pour lui, demeureront dans le trésor commun, au profit de la société, à moins qu'il ne soit empêché de faire le ou les dits versements par mort ou par maladie, ou infirmités graves qui le rendraient incapable de travailler, et qu'il n'aurait d'autre moyen que son travail pour pouvoir rencontrer ses paiements, dans lesquels cas il aurait droit au remboursement de son ou de ses versements, sans cependant pouvoir exiger aucun dommage ni intérêt. Pourvu toujours que le bureau d'administration soit compétent à juger, après informations prises, si la maladie ou les infirmités d'un actionnaire sont véritablement la cause du non-paiement de ses actions, et pourvu aussi que le dit actionnaire ne sera exclu de la société, et exposé à perdre ses versements précédents, qu'autant qu'il aura négligé de faire ses versements échus pendant les quinze jours après qu'il en aura reçu la signification de la part du comité de la paroisse la plus voisine, s'il n'existe pas de comité dans la paroisse de sa résidence ; et, dans ce cas, le comité agira d'après l'ordre du bureau d'administration. Pourvu toujours que tout actionnaire ainsi exclu pour non-paiement, pourra être admis de nouveau en payant à la société les versements qui auraient été cause de son exclusion, et se soumettant à payer l'indemnité réglée par le bureau, comme il est pourvu à l'article Ve, dans lequel cas tel actionnaire sera considéré de nouveau comme jouissant de tous ses droits primitifs. Pourvu que telle transaction, pour être valable, devra avoir lieu dans les trois premières années.

VII. Tout membre qui se retirera de la société sans l'approbation du bureau d'administration, sera soumis à ce qui est dit dans l'article VIe.

VIII. Le bureau d'admnitration admettra dans la société pour remplacer celui qui aura fait défaut la personne qu'il jugera convenable, pourvu que telle prsonne paie le montant de tous les installéments échus de l'action ou des actions de celui qu'elle remplace, et qu'elle accepte les réglemens de la société et promette de s'y soumettre en tout point.

LX. Aucun actionnaire ne pourra retirer sa part du fonds de la société, ni demander son partage, avant l'expiration de cinq années, à compter du 1er octobre 1849.

X. La société, après l'existence de cinq années et six mois, se dissoudra ; il sera fait un inventaire de son actif et de son passif, et le montant de l'un et de l'autre sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun. Les lots seront numérotés et tirés au sort. Il sera laissé à la discrétion du bureau d'administration de décider, après avoir toutefois consulté les actionnaires, si les lots devront être estimés et égalisés au moyen d'une compensation ou s'ils seront simplement divisés par le sort sans compensation.

Dans tous les cas, ceux qui auront plusieurs actions, pourront, s'ils le jugent convenable, prendre leurs lots à la suite les uns des autres, ou séparés, et il sera loisible à plusieurs actionnaires de prendre leurs lots à la suite les uns les autres, en mettant leurs noms sur une même liste pour le tirage, pourvu que le nombre ainsi mis sur une même liste ne puisse affecter ou embrasser plus de dix lots.

Chaque actionnaire aura droit à autant de lots qu'il aura pris d'actions, pourvu qu'il en paie le retour suivant l'estimation, si telle estimation a lieu, lequel retour serait payable en deux installments égaux, dont le premier à l'expiration de la première année, et l'autre à l'expiration de la seconde année après le partage des lots.

XII. Chaque lot sera formé de trente arpents sur quatre.

XIII. Un actionnaire pourra vendre son action ou ses actions, pourvu qu'il donne au bureau d'administration la préférence sur tout autre acheteur.

XIV. Le bureau d'administration sera composé et choisi tel que ci-après réglé.

Les actionnaires de chacune des paroisses formant l'association, s'assembleront pour élire un membre par chaque dix actionnaires, lesquels membres formeront le comité de leurs paroisses respectives, et seront tenus de s'assembler dans les huit

jours après leur élection, pour choisir un président, un secrétaire et un trésorier de paroisse. Dans cette même assemblée, chacun de ces comités de paroisse nommera à la pluralité des voix, trois députés de la paroisse qu'il pourrait choisir indistinctement parmi les actionnaires, lesquels dits députés formeront le bureau d'administration. Mais lorsqu'une paroisse comptera moins de trente actionnaires, elle n'aura droit de nommer qu'un seul député au bureau d'administration, et elle pourra alors s'unir à une paroisse voisine pour former un comité commun pour les deux paroisses.

XV. Le bureau d'administration, à sa première séance, se choisira un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, lesquels secrétaire et trésorier pourront être choisis en dehors du dit bureau, s'il est jugé plus expédient; mais, dans ce dernier cas, ils n'auront pas voix délibérative dans les assemblées du bureau d'administration.

XVI. Le bureau d'administration tiendra ses séances dans la paroisse la plus centrale, et aura le pouvoir de faire tels réglemens qu'il jugera convenable tant pour sa régie intérieure que pour atteindre le but proposé de la dite association, pour régir ses fonds, conduire ses travaux, etc., et il aura le droit de faire exécuter le présent réglement à qui il appartiendra.

XVII. Le bureau d'administration restera en force pendant une année, à l'expiration de laquelle il y aura élection en la même forme que la première, attendu qu'un tiers seulement des députés de chaque paroisse composant le dit bureau sera changé. Le sort décidera quels sont ceux qui devront sortir de charge la première et la seconde année, et enfin le troisième tiers sortira la troisième année. Les membres sortis de charge seront de nouveau éligibles, pourvu qu'ils y consentent. Dans le cas où une paroisse n'aura qu'un député, elle en fera l'élection tous les ans.

XVIII. Dans le cas de décès, d'absence ou de maladie prolongée d'un membre du bureau d'administration ou de quelqu'un des comités de pa-

roisse
élect
les co
XI
aussi
des r
que t
le bu
X
dépo
sur l
et n
ront.
X
les
au
aux
tion
X
vien
par
nain
cep
aur
qu'
déb
tion
dor
va
pa
tie
pa
fic
m
à
co
se
le
d

roisse, il sera pourvu à son remplacement par une élection faite par le bureau d'administration ou par les comités de paroisse, suivant le cas.

XIX. Le quorum du bureau d'administration ainsi bien que des comités de paroisse sera le tiers des membres, pourvu que ce tiers ne soit pas moins que trois pour les comités de paroisse et de sept pour le bureau d'administration.

XX. La somme de toutes les actions pourra être déposée dans une banque d'épargne, et le trésorier, sur l'ordre du bureau, en retirera les fonds au fur et mesure que les besoins de l'association l'exigeront.

XXI. Ces employés de la société devront, tous les ans, faire un rapport et une reddition de compte au bureau d'administration qui le communiquera aux comités de paroisse pour l'information des actionnaires.

XXII. Dans le cas où un membre de la société viendrait à mourir ou à manquer par absence, sa part retournera à sa famille, suivant le droit ordinaire, pourvu que le ou les héritiers légitimes acceptent dans l'intervalle de trois mois après qu'ils auront été notifiés par le secrétaire du bureau, et qu'ils consentent à prendre toutes les charges du décédé ou de l'absent.

XIII. A l'expiration des cinq années, aucun actionnaire ne pourra être redevable de plus de douze piastres par chaque action, à être payées suivant les conditions prises avec le gouvernement, par tiers, tous les deux ans, avec l'intérêt du dit tiers.

XXIV. Tout actionnaire qui ne se conformera pas au présent règlement, perdra ses droits au bénéfice de la société, et s'en trouvera exclu.

XXV. Le bureau d'administration convoquera au moins une fois l'année, et plus souvent s'il le juge à propos, les comités de chaque paroisse, pour se consulter avec eux sur les affaires de la société.

XXVI. Les voix, dans toutes les occasions où il sera nécessaire de voter, devront se donner d'après le nombre des actionnaires et non d'après le nombre des actions.

XXXVII. Dans la notice que le bureau d'administration enverra à chaque comité de paroisse pour les assembler au lieu d'assemblée du bureau, il devra mentionner le cas particulier pour lequel il les assemble, afin que ceux-ci puissent se consulter avec les actionnaires de leurs paroisses respectives en assemblée générale, et pour cet effet le dit bureau devra notifier les dits comités au moins dix jours d'avance.

XXXVIII. Tous ceux qui auront été élus, soit pour être membres d'un comité de paroisse, soit pour être membre du bureau d'administration, seront tenus d'accepter leur nomination et d'agir en leur dite qualité gratuitement, excepté le secrétaire et le trésorier du bureau d'administration que le dit bureau pourra rémunérer avec sagesse et discrétion.

XXXIX. Dans tous les cas d'égalité de voix, soit dans le bureau d'administration, soit dans les comités de paroisse, le président aura voix prépondérante.

XXX. Dans les assemblées des comités de paroisse convoquées par le bureau d'administration, qui ne formeront alors qu'une seule et même assemblée avec les membres du dit bureau, la question ou les questions mentionnées dans la notice de convocation, sera ou seront décidées à la pluralité des voix de tous les membres présents à cette assemblée, et dans les cas d'égalité des suffrages, le président du bureau d'administration qui sera, de droit, président de l'assemblée, aura voix prépondérante.

XXXI. Le bureau d'administration devra exiger du trésorier-général caution suffisante pour les sommes qui seront déposées entre ses mains.

XXXII. Le bureau d'administration sera tenu de donner la préférence à ceux des actionnaires qui voudront gagner leurs parts d'action par leur travail, pourvu que les dits actionnaires soient munis d'un certificat de la part du comité de leur paroisse respectif et signé du président ou du secrétaire, et pourvu aussi que les dits engagés actionnaires consentent à laisser sur leurs gages les deux versements de l'année entière.

XXXIII. Il sera loisible à tout actionnaire dési-

rant de
sera te
gemen
sur le
trôle d
lui-m
qu'il t
si m
-nisi e
pour
ses p
s'ra
comit
XXX
ano XX
tatic
shu
-lens;
XXX
-den
actio
mité
ticle
de L
dels
L
L
S
mas
S
-che
E
ano
-Bo
-f
L
L
ch
-rel
M
ob
ano
m
oni
(20

rant de gagner par son travail les versements qu'il sera tenu de payer, et ne pouvant obtenir un engagement du bureau d'administration, de se rendre sur le lieu des travaux, et de travailler sous le contrôle de l'agent de la société, en payant par lui-même à ses dépenses pendant tout le temps qu'il travaillera ainsi, pourvu que le salaire auquel il aura droit pour son travail au profit de la société, ainsi que le montant mis en compte à lui être alloué pour sa nourriture, seront imputés en déduction de ses paiements; pourvu aussi qu'il devra présenter à l'agent un certificat de capacité de la part du comité de sa paroisse, tel que réglé par l'article XXXII.

XXXIV. Les agents du bureau d'administration de sainte-Anne, comme petits délégués sur chaque lot, pour servir d'habit temporaire aux colons, ont l'honneur de vous adresser une relation de leur situation.

XXXV. Le présent règlement ne pourra être changé en aucune manière que par la majorité des paroissiens consultés et représentés par les comités de paroisse de la circonscription par les articles XXVII et XXIX.

Lequel règlement a été adopté comme suit par les délégués des différentes paroisses, comme suit :

- Lot 1. — F. X. Delage, Ptre. V. Martin.
- Saint-Jean, Port-July. — Le Parent, Ptre. P. Dumas, M. Fournier.
- Saint-Antoine. — L. A. Bourget, Ptre. E. Richard.
- Rivière-Ouelle. — G. Bégin, Ptre. P. Geron, M. Boucher.
- Saint-Denis. — G. Chapais, F. Langlois, H. St. Jure.
- Kamouraska. — J. H. Routier, Ptre. A. T. Michaud, G. Label.
- Saint-Pascal. — N. F. Hébert, Ptre. J. Bte. Martin.

(Signé) G. Bégin, Ptre.,
Président.
Y. Martin,
Secrétaire.

Sainte-Anne, le 22 mars 1849.

EXTRAIT DU RAPPORT

De la commission chargée de l'exploration du lac Saint-Jean et de ses environs au bureau d'administration de l'Association des comtés de l'Islet et de Kamouraska pour la colonisation du territoire du Saguenay.

LXXX

Quelle que favorable que fût l'opinion que nous entretenions, avant notre départ, du territoire que nous avions à visiter, nous sommes heureux de déclarer aux intéressés que cette opinion était encore au-dessous de la réalité, tant sous le rapport de la qualité des terres et des forêts, objets particuliers de nos observations, que sous celui de la beauté des sites dans cette partie du pays si parfaitement accidentée de rivières et de lacs qui offrent des moyens faciles de communication, et laissent à la disposition des colons des pouvoirs d'eau propres au développement de toute espèce d'industrie. Joint à ces avantages un climat doux et favorable en tout point au but de la colonisation, d'après les témoignages reçus et vérifiés sur les lieux mêmes.

Accompagné du guide que nous devions à l'obligeance de M. McLeod, associé de M. Price, nous laissâmes Chicoutimi le 2 juin, faisant le trajet à travers la forêt par un chemin de chantier, pour éviter de remonter en canot la rivière Chicoutimi, qui offrait ce jour là plus d'un danger, à cause de la hauteur de ses eaux; nous remontâmes la rivière aux Sables et campâmes à 2 lieues du lac Kinogomi. Le lendemain, nous voguâmes gaîment sur le lac Kinogomis qui a sept lieues de longueur sur environ un mille de largeur. Nous voulûmes vérifier le rapport qui nous avait été fait de ce lac très poissonneux, et pour cette fin nous construisîmes avec une toile de notre tente une espèce de filet avec lequel en moins de dix minutes,

nous t
watou
et plus
ont lai
grand
gomi,
Nou
située
la con
atteint
partici
nous f
gomi
Il n'y
eaux
râmes
rigean
rejoig
nomin
gomis
Le
et afin
qualité
en tr
diffèr
rivièr
d'une
dans
town
vant
pour
saire
Bou
town
de
culi
se
tow
tra
plac
n'a
bor

nous tirâmes sur le rivage plus de 400 truites et watoches d'une dimension peu commune. Ce fait et plusieurs autres que nous avons recueillis, nous ont laissés dans la persuasion que la pêche sera d'un grand secours aux colons des environs des lacs Kinogomi, Kinogomishish, lac Vert et grand Saint-Jean.

Nous passâmes la nuit du 3 dans une maison située à la tête du lac Kinogomi et appartenant à la compagnie de la Baie d'Hudson. Nous avions atteint le township Labarre qui devait être l'objet particulier de notre exploration. Le lendemain, nous fîmes transporter nos bagages sur le lac Kinogomishish par un portage d'une quinzaine d'arpents. Il n'y aurait rien de plus facile que de joindre les eaux de ces deux lacs par un canal. Nous parcourâmes ce jour-là une bonne moitié du township, dirigeant en sens divers notre marche, et le soir, nous rejoignîmes le reste de la compagnie chez un nommé Ed. Xaintonge, vers le milieu du lac Kinogomishish.

Le 5, nous dûmes continuer notre exploration, et afin de mieux constater et en moins de temps la qualité du terrain et des bois, nous nous divisâmes en trois branches, chacune prenant une direction différente, pour nous rencontrer de nouveau à la rivière des Aulnets, où nous campâmes non loin d'une chute formée par cette rivière en se jetant dans la Belle-Rivière. Cet endroit, situé entre le township Labarre et le township Caron, offre l'avantage de deux places supérieurement adoptées pour y construire des moulins sans qu'il soit nécessaire d'y encourir les frais d'une chaussée. M. Boucher, curé de Saint-Ambroise, agent pour ce township, et guidant lui-même une société de colons de sa paroisse, nous a cédé avec une grâce particulière ces places de moulins, avec le terrain qui se rencontre sur la rivière des Aulnets à venir au township Labarre. On nous a assuré qu'il se rencontrerait sur la grande décharge du Saguenay plusieurs places propres à y bâtir des moulins; mais nous n'avons pas eu le temps de les visiter; ces dernières bordent le township Labarre du côté de l'Est.

L'exploration du township Labarre terminée, nous eûmes à recueillir nos impressions et à classer nos observations de manière à nous rendre capables de faire un rapport uniforme sans nous éloigner de la plus stricte vérité. Cette manière de procéder nous conduisit bientôt à la certitude que nous avions marché à travers une contrée qui ne saurait être surpassée par aucune autre dans le Canada, tant par sa position géographique que pour la qualité des terres et des bois de toute espèce que nous y avons rencontrés. Le township Labarre, à l'exception d'une chaîne de roches [Pierre à chaux], qui se termine près de la ligne qui le sépare du township Kinogomi, est d'une nature tout à fait propre à satisfaire les plus exigeants. Le terrain y est généralement plan, et offre une grande facilité au défrichement, vu qu'il n'y a point de roches, et que le bois est *plaqué* sur la terre, comme c'est ordinairement le cas dans les terres fortes. Il y a de distance en distance des ruisseaux dont les courants sont rapides (preuve que la terre sera facile à égoutter), et des coulées qui s'agrandissent en approchant du lac Kinogomoshish, sans présenter des proportions désavantageuses. Les bois dont les espèces sont le frêne, le merisier, le bouleau, le tremble, l'épinette rouge, le pin blanc et rouge sont excessivement longs et bien poussés. L'érable et le cèdre sont peu communs dans le township. Nous avons mesuré un pin de près de trois brasses de circonférence. Nous avons aussi rencontré un bouleau assez haut dont l'écorce était assez bien soutenue dans son uniformité pour permettre d'en faire trois canots d'une seule pièce chacun. Le sol y est d'une nature entièrement satisfaisante, quelque fois mêlée d'une petite quantité de terre jaune, témoignant partout d'une grande force végétative.

Le même jour du 5 juin, nous eûmes la vue de deux ours qui nous parurent fort peu satisfaits de notre visite et que nous aurions pu cependant apprivoiser si nous n'avions pas laissé nos fusils dans notre canot. On dit que les orignaux abondent dans ces forêts.

Le 6, nous descendîmes la rivière Kouspagani, ou Belle-Rivière, après avoir visité la chute mentionnée plus haut, et que nous trouvâmes des plus belles. Cette chute exige un portage de deux arpents environ. Notre guide laissa le lit de la rivière à une lieue de son embouchure, et prit sa direction à gauche, tirant vers le sud-ouest, à travers une forêt d'ormes gigantesques et de frênes arrosés par la crue des eaux du printemps, tellement profondes qu'on aurait pu y voguer facilement en berge. A midi, nous fîmes halte sur une élévation d'où nous pûmes contempler le lac Saint-Jean s'offrant sous un aspect vraiment grandiose. Les canards et grand nombre d'autres gibiers semblaient se précipiter pour saluer leurs nouveaux hôtes. Le vent soufflait du nord sans cependant être froid, et les vagues étaient furieuses.

Nous nous divisâmes de nouveau en trois bandes et fîmes un examen du terrain qui borde le lac depuis la ligne du township Caron jusqu'au poste de la rivière Métabetshuan. Nous y trouvâmes partout un terrain d'une qualité supérieure et des bois de toute espèce comme dans le township Labarre, avec cette différence qu'il se rencontre, en assez grande quantité dans les environs du lac, de l'érable et du cèdre. En arrivant au poste, le terrain peut avoir environ une demi-lieue de profondeur, prenant au lac Saint-Jean et se rendant à une chaîne de montagnes courant au sud-est, en s'éloignant toujours de plus en plus jusqu'au lac Kinogomishish. Nous croyons avoir pu constater qu'il existe entre le township Labarre et le Métabetshuan, un terrain d'une qualité supérieure, et d'une étendue suffisante pour y recevoir au-delà de 3,000 colons. On ne rencontre en ces lieux d'autres pierres que de rares éminences formées de pierre à chaux.

Le poisson abonde dans la rivière Métabetshuan et dans le lac. On y prend du brochet très gros, du doré, du poisson blanc et de la warnunish, espèce de petit saumon qui en a la couleur et le goût. Un homme du poste avait pris la veille, à la ligne, en trois heures de temps, 100 pièces de ces poissons

dont plusieurs avaient 2 pieds de longueur. Après avoir continué nos investigations dans les environs jusqu'au matin du 9, contents et satisfaits, nous laissâmes le poste et nous nous rendîmes le lendemain, à 5 heures P. M., à Chicoutimi, où M. Gagnon, curé du lieu, nous accueillit avec la plus grande bienveillance.

Après avoir passé une bonne nuit qui nous remit un peu de nos fatigues, nous nous remîmes en route pour visiter les townships Simard et Tremblay que quelques rapports nous avaient représentés comme très avantageux à la colonisation. Nous nous divisâmes en deux bandes et, après avoir consacré deux jours à la visite de ces townships et marché sur un terrain tantôt marécageux, tantôt entrecoupé de cavités profondes, nous revînmes à Chicoutimy, convaincus que les meilleures terres de ces townships avaient été prises par les habitants de l'endroit.

Enfin, il fallut songer au retour. Embarquées le mardi soir, à 7½ heures, dans un bateau qui nous attendait à Chicoutimy, nous n'avons touché la terre du Sud que le samedi, à midi, à la Rivière Ouelle, où nous avons été reçus chez M. Lévêque, père de M. Georges Lévêque, avec une politesse et une cordialité qui lui assurent notre estime et notre reconnaissance.

Le tout humblement soumis.

Suivent les signatures de cinq députés et de M. HEBERT, curé de Saint-Paschal, chef de la commission.

N. B. Toute personne qui désireraient entrer dans l'association des comtés de l'Islet et de Kamouraska, pourra s'adresser à aucun des curés des parishes depuis l'Islet à Saint-André inclusivement; pourvu qu'elle fasse le 1er versement de 5 piastres avant le 1er septembre, et ce en vertu d'un délai accordé par le bureau d'administration.

F. X. DELAGE, PTRR.

(Extrait du *Journal de Québec* du 18 décembre.)

ASSOCIATION

DES COMTÉS DE KAMOURASKA ET DE L'ISLET POUR
LA COLONISATION DES TERRES DU SAGUENAY.

Nos lecteurs se rappelleront que nous avons publié le 17 juillet, le règlement de la société ci-dessus, et le 21 juillet un extrait du rapport extrêmement intéressant de la commission chargée de l'exploration du lac Saint-Jean et de ses environs, au bureau de l'association des comtés de l'Islet et de Kamouraska. Il n'y a pas encore très-longtemps que nous parlions de la colonisation, à la tête de laquelle se trouve M. Hébert, en rendant compte des observations de M. l'arpenteur Lefrançois qui avait été chargé d'explorer et de diviser le township Caron, par le gouvernement, à la demande de M. le curé de Saint-Ambroise.

Nous avons pris la peine de relire avec beaucoup d'attention, et le rapport de la commission et le règlement de l'association, pour nous assurer si d'abord, l'objet de l'association était digne d'attirer l'attention des milliers de nos compatriotes qui veulent demander au sol natal leur existence, au lieu de l'aller chercher péniblement et dans l'humiliation sur le sol étranger ; et ensuite, si l'association pouvait donner des garanties à ceux qui en approuveraient l'objet et désireraient en faire partie. Nous avons été pleinement satisfaits sur l'un et l'autre point.

Si vous résumez le rapport, il vous donne pour résultat : Sol d'une fertilité incomparable et d'une culture facile, climat doux, bois gros et excellent, sites magnifiques, communications aisées, rivières et lacs poissonneux, pouvoirs d'eau d'une grande valeur. La relation de la commission touchant l'abondance du poisson dans un lac particulier, le lac

Kinogomi est presque fabuleuse, et nous y croirions à peine si nous n'avions foi entière dans la véracité des membres de cette commission. " Nous construisimes, disent-ils, avec une toile de notre tente, une espèce de filet, avec lequel en moins de dix minutes, nous tirâmes plus de 400 truites et watouches d'une dimension peu commune. Ce fait et plusieurs autres que nous avons recueillis nous ont laissés dans la persuasion que la pêche sera d'un grand secours aux colons des environs des lacs Kinogomi, Kinogomishish, Vert et grand Saint-Jean."

" Le bois qui est principalement le frêne, le merisier, le bouleau, le tremble, l'épinette rouge, le pin blanc et rouge, (et l'érable et le cèdre sur les bords du lac Saint-Jean), est excessivement long et bien poussé." " Nous avons, disent les commissaires, mesuré un pin de près de trois brasses de circonférence. Nous avons aussi rencontré un bouleau assez haut, dont l'écorce était assez bien soutenue dans son uniformité pour permettre d'en faire trois canots d'une seule pièce chacun."

Maintenant, que nous sommes convaincus, que non-seulement le but de l'association, qui est la colonisation en général du Canada est excellent, mais encore que son objet, c'est-à-dire le lieu qu'elle a choisi pour ses opérations est digne de fixer l'attention de ceux qui demandent à la terre une existence honorable et le bien-être, cherchons à savoir si l'association donne elle-même des garanties morales propres à lui gagner la confiance publique, et si elle porte avec elle son cachet de durabilité. On peut juger une association par deux aspects, par sa constitution et par son personnel.

" La société, voir le IIe article de sa constitution, sera appuyé sur un capital formé d'un nombre indéterminé d'actions de £12 10s chacune."

Par l'article III, aucun actionnaire ne pourra prendre plus de trois actions, et aucune personne quelconque n'en pourra acquérir plus de trois pendant l'existence de la société.

Le montant des actions sera payé en dix installéments de cinq piastres chaque six mois, le premier

ayan
le de
qui p
rent
tant
gina
ciété
prix
taine
Al
actio
tion
juge
tile,
lots.
tout
chac
born
des
de f
à let
tion
nop
leur
nay
tér
effe
qui
L
tion
pa
se
ch
tic
so
m
ch
d
m
d
t

ayant dû être payé du 1er mai au 1er juillet 1849, et le dernier devant être payé en novembre 1853. Ceux qui prendront des actions entre ces deux époques paieront sur chaque action une somme égale au montant payé sur chaque action par les actionnaires originaires, et jouiront des mêmes avantages. La société reçoit en travail de la part des actionnaires le prix ou une partie du prix de leurs actions, à certaines conditions.

Au bout de cinq ans, la société sera dissoute et les actions seront tirées au sort; le bureau d'administration aura droit de compenser et de computer s'il le juge à propos. Mais ce travail sera à peu près inutile, parce que la société ne fait choix que de bons lots. Les lots sont de 100 acres chaque. La société, tout en évitant de limiter à un seul lot la part de chaque actionnaire, pour ne pas renfermer dans des bornes trop étroites l'énergie et l'esprit d'entreprise des plus courageux ou la noble ambition des pères de familles qui désirent préparer des établissements à leurs enfants trop jeunes eux-mêmes pour être actionnaires, a eu soin de refouler loin d'elle le monopole et l'accaparement, qui tendent actuellement leurs filets hideux sur une vaste portion du Saguenay. Le gouvernement, nous l'espérons, dans l'intérêt le plus pressant et le plus vital du pays, fera des efforts prompts et énergiques pour briser ces filets qui étouffent la colonisation et qui la strangulent.

L'association se compose d'un bureau d'administration formée de personnes nommées annuellement par les comités de paroisse. Les comités de paroisse sont eux-mêmes élus par les actionnaires de chaque paroisse qui ont droit à un membre par dix actionnaires. Les comités de paroisse peuvent prendre, soit parmi eux soit parmi les actionnaires indistinctement, les députés qu'ils ont droit d'envoyer chacun au bureau d'administration. Pour donner des garanties de stabilité et d'expérience dans ses membres, la société a voulu qu'un tiers seulement des officiers sortit de charge annuellement, lequel tiers pouvant être réélu.

Le bureau d'administration doit exiger du trésor-

rier-général caution suffisante pour les montants déposés entre ses mains.

A l'expiration des cinq années, le possesseur d'une action le sera d'un lot de cent acres, en bonne partie défriché, et d'une petite maison propre à recevoir le colon.

Quant au personnel qui préside à l'opération de la société, il est ce que les actionnaires l'ont fait eux-mêmes, dans leurs localités respectives; ils ont dû choisir et ils ont en effet choisi les hommes en qui ils avaient confiance. Dans chaque paroisse, le curé a été choisi avec deux autres citoyens recommandables pour former la bureau d'association. Il n'y a donc pas d'association qui puisse donner plus de garanties, tant sous la rapport de sa constitution que sous celui du personnel.

L'hiver dernier, l'association comptait sur ses listes plus de 1500 actionnaires; mais il ne s'en trouva que 600 qui furent en état de payer le premier installment et avoir ainsi droit réellement au titre d'actionnaire. C'était déjà un nombre colossal, et ce nombre, maintenant que les opérations de la société ont parfaitement réussi, s'accroît de jour en jour.

Quarante-deux hommes ont travaillé, cet été, pendant deux mois, accompagnés de M. Hebert, que l'on peut appeler à bon droit le fondateur de cette colonie aux douces et brillantes espérances. Déjà plus de 200 arpents de terre sont défrichés, et prêts pour la semence. Cent hommes seront employés à la semence et au défrichement le printemps prochain. La société a envoyé cet automne des provisions à la Grande Baie pour un montant de £100. Ces provisions seront transportées à incomparablement moins de frais en hiver qu'en été. Toutes les dépenses de cette année sont payées. Deux maisons ont été bâties cet été pour servir de dépôts aux provisions et aux grains de semence qui doivent être transportés durant l'hiver sur les lieux de la colonisation avec beaucoup d'économie.

Le bureau d'administration a fait l'acquisition de moulins à battre, de moulins à essoucher, de plusieurs autres instruments d'agriculture et de deux berges. Il

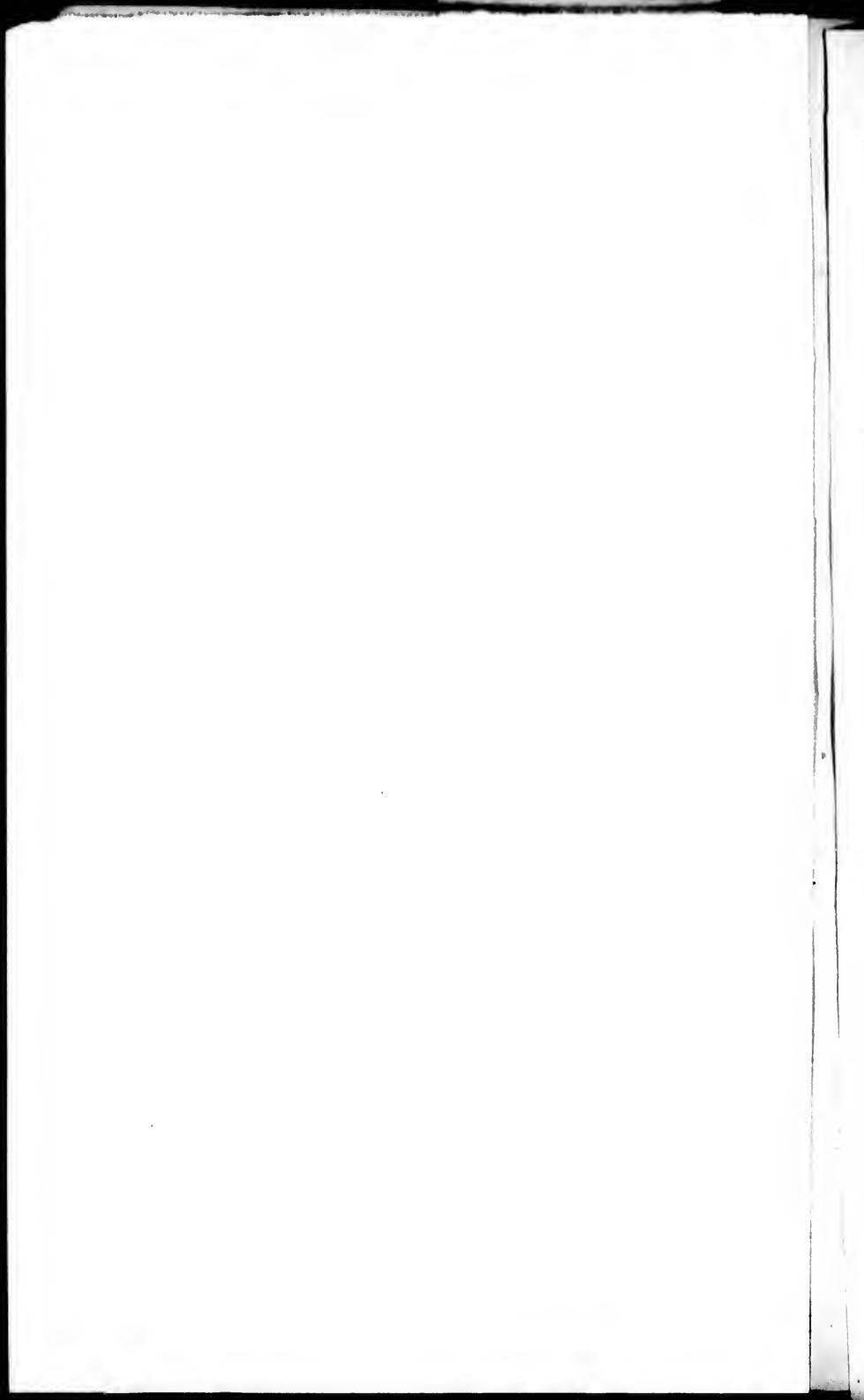
pour
grain
porc
d'un
visi
Pèr
leur
soci
J
cer
don
et d
aus
que
c'e
roi
du
col
vo
bli
co
au
vo
cu
vo
m
p
v

q
le
p
q
p

pourra semer le printemps prochain 200 minots de grains ; il fera transporter chevaux, bœufs, vaches, porcs, moutons, etc. Il a fait ouvrir un chemin d'une lieue environ, pour faciliter le transport des provisions jusqu'au lac Kinogomi où sont les berges. Les Pères Oblats ont eu la complaisance de prêter leurs hangards, et de donner tous les secours dont la société a pu avoir besoin.

Jamais on n'a vu parmi nous une colonie commencer sous de meilleurs auspices, prospérer si visiblement, donner des marques aussi ostensibles de durabilité et des garanties au même degré de développement aussi progressif et aussi substantiel dans l'avenir. Ce que nos compatriotes craignent le plus généralement, c'est l'isolement, c'est l'éloignement du clocher paroissial, pour s'enfoncer dans la forêt, c'est le début du défrichement, ce sont les premières misères de la colonisation. Ici vous n'avez rien de cela à redouter ; vous avez dans cinq ans des paroisses entières établies, des prêtres pour demeurer avec vous, vous encourager et vous prêcher la parole de Dieu ; vous aurez vos frères, vos amis d'enfance autour de vous, vous aurez des terres excessivement fertiles, déjà cultivées et prêtes pour de nouvelles semailles ; vous aurez le moulin à farine, vous aurez des communications faciles au fleuve, vous aurez enfin une prospérité que vos pères ont vue, mais que vous n'avez pas vue, vous, dans les anciens établissements.

Nos lecteurs ne trouveront sans doute pas étrange que nous parlions aussi longuement sur un sujet que le *Journal* a toujours affectonné d'une manière toute particulière, l'établissement des terres du pays, parce que dans l'établissement de ces terres est notre espérance et notre avenir à nous Canadiens-français.



POST-SCRIPTUM.

Résolu 1^o—“ Que la 14^e section du règlement du 22 mars 1849 soit et elle est par le présent abrogée en tout son contenu et que la suivante lui soit substituée : ”

Résolu 2^o—“ Que les actionnaires de chacune des paroisses des comtés de l'Islet et de Kamouraska formant cette association, auront droit d'élire trois membres pour composer le comité de chaque telle paroisse respectivement ; pourvu que le nombre des actionnaires de chaque paroisse ne soit pas moindre que dix et aussi pourvu que les paroisses qui auront plus que dix actionnaires, auront le droit d'élire un membre pour chaque dixaine d'actionnaires en sus de la première dixaine ; de plus que les trois membres ci-avant mentionnés, lesquels membres ainsi élus, seront tenus de s'assembler dans les huit jours après leur élection pour choisir un président, un secrétaire et un trésorier de paroisse, et dans cette même assemblée chacun des dits comités de paroisse nommera à la pluralité des voix un député, par chaque dixaine d'actionnaires, pourvu que le nombre des dits députés de chaque paroisse n'excède pas trois, lesquels dits députés formeront le bureau d'administration et pourront être choisis indistinctement parmi les actionnaires. Mais lorsqu'une paroisse comptera moins de dix actionnaires, elle pourra s'unir à l'une des paroisses voisines pour former un comité commun avec la dite paroisse ; et dans la cas où la dite paroisse ne jugerait pas à propos de s'unir à l'une des paroisses voisines, les actionnaires d'icelle dite paroisse seront tenus d'envoyer le montant de leurs actions au trésorier le plus voisin. ”



